



## Implication de l'assujettissement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

Janvier 2025

### **Déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Les émissions de GES d'un établissement émettant 10 000 tonnes métriques ou plus en équivalent CO<sub>2</sub> (tm éq. CO<sub>2</sub>) annuellement doivent être déclarées conformément au [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#) (RDOCECA).

### **Assujettissement au SPEDE**

Tout émetteur exploitant un établissement dans un secteur d'activité visé, et dont les émissions annuelles excèdent le seuil de 25 000 tm éq. CO<sub>2</sub>, est assujéti au [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#) (RSPEDE). Les secteurs d'activité visés sont énumérés à l'annexe A du RSPEDE. Il s'agit de l'extraction minière, de la fabrication (secteur industriel), du transport et de la distribution d'électricité, de la production de vapeur à des fins industrielles et du transport par pipeline. Pour l'application du seuil d'assujettissement au SPEDE, sont exclues les émissions de GES attribuables aux équipements mobiles ou aux sites d'enfouissement de matières résiduelles, les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse et les émissions de CH<sub>4</sub> attribuables à l'entreposage du charbon.

Un émetteur peut aussi adhérer volontairement au SPEDE s'il exploite un établissement dans un secteur d'activité visé qui déclare pour cet établissement, conformément au RDOCECA, des émissions annuelles de gaz à effet de serre d'une quantité égale ou supérieure à 10 000 tm éq. CO<sub>2</sub>, sans atteindre le seuil d'assujettissement de 25 000 tm éq. CO<sub>2</sub>.

Les distributeurs de carburants et de combustibles, tels les essences automobiles, les carburants diesels, le propane, le butane, le kérosène, le coke de charbon, le coke de pétrole, le charbon, le gaz de distillation, l'éthanol, le biodiesel, le biométhane, le gaz naturel et les mazouts de chauffage, sont aussi visés par le SPEDE. Par conséquent, même si un établissement n'est pas assujéti au SPEDE, le coût carbone des carburants et combustibles consommés peut lui être transféré par son distributeur.

### **Inscription des émetteurs**

Un émetteur, autre que celui exerçant des activités de distribution de carburants et combustibles, doit transmettre sa demande d'inscription au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant la transmission de la première déclaration dont les émissions vérifiées pour un établissement atteignent ou excèdent le seuil de 25 000 tm éq. CO<sub>2</sub>.

Un émetteur, autre que celui exerçant des activités de distribution de carburants et combustibles, pouvant démontrer que les émissions vérifiées d'un de ses établissements atteindront ou excéderont le seuil de 25 000 tm éq. CO<sub>2</sub> durant une année donnée, peut s'inscrire à compter du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente. Cette démonstration doit être réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :

- une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;
- un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);
- une déclaration d'émissions effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse attendue de production.



Un émetteur pouvant démontrer que 200 litres ou plus de carburants et combustibles seront distribués durant une année donnée peut s'inscrire à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette même année. Il doit toutefois transmettre sa demande d'inscription au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions faisant état de la distribution de 200 litres ou plus de carburants et combustibles.

Un émetteur qui prévoit adhérer volontairement au SPEDE doit remplir et transmettre le [Formulaire de demande d'adhésion volontaire](#) au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle où il souhaite commencer à couvrir ses émissions. Il doit, par la suite, s'inscrire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année à partir de laquelle il désire couvrir ses émissions.

### **Couverture des émissions**

Un émetteur est tenu de couvrir chaque tonne en équivalent CO<sub>2</sub> des émissions vérifiées d'un établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année même où ses émissions vérifiées atteignent le seuil de 25 000 tm éq. CO<sub>2</sub> et jusqu'au 31 décembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive sous le seuil de 25 000 tm éq. CO<sub>2</sub>. S'il respecte les exigences applicables, il peut toutefois transmettre une demande, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de sa dernière année d'assujettissement, afin de demeurer assujetti en tant qu'adhérant volontaire. Sinon, il peut transmettre une demande, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de sa dernière année d'assujettissement, afin de demeurer assujetti pendant cinq années supplémentaires.

Un émetteur ayant adhéré volontairement au SPEDE est, quant à lui, tenu de couvrir chaque tonne en équivalent CO<sub>2</sub> des émissions vérifiées d'un établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son inscription, si celle-ci est faite au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre. Sinon, il est tenu de couvrir ses émissions à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant son inscription.

Un émetteur ayant adhéré volontairement au SPEDE peut mettre fin à l'assujettissement d'un établissement à condition d'avoir transmis une demande en ce sens au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de la dernière année d'une période de conformité. Il est alors tenu de couvrir ses émissions jusqu'au 31 décembre de la dernière année de cette période de conformité. Sinon, l'établissement demeure assujetti jusqu'au 31 décembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive sous le seuil déclaratoire de 10 000 tm éq. CO<sub>2</sub> à moins d'avoir transmis une demande, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de sa dernière année d'assujettissement, afin de demeurer assujetti pendant cinq années supplémentaires.

Une période de conformité correspond généralement à trois années civiles, la période de conformité en cours correspondant aux années 2024, 2025 et 2026.

Le 1<sup>er</sup> novembre suivant la fin d'une période de conformité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, les émetteurs visés doivent avoir dans leur compte de conformité un nombre de droits d'émission au moins équivalent au total des émissions de GES déclarées et vérifiées de tous leurs établissements assujettis au cours de la période visée. En d'autres termes, pour chaque tonne de GES émise dans l'atmosphère durant cette période, ils doivent remettre au gouvernement un droit d'émission.

### **Allocation gratuite**

Compte tenu de l'impact potentiel du SPEDE sur leurs coûts de production et de leur capacité limitée à transférer le coût carbone à leurs clients, les émetteurs « à forte intensité d'émissions et exposés aux échanges commerciaux » (FIEEEEC) sont considérés comme étant vulnérables aux fuites de carbone.

Dans le but de maintenir la compétitivité de ces entreprises et de favoriser l'innovation dans ces secteurs, le gouvernement du Québec a instauré, dans le cadre du SPEDE, un mécanisme pour réduire les risques de fuites de carbone, soit l'allocation gratuite. Le tableau A de la partie I de l'annexe C du RSPEDE indique les activités pour lesquelles l'allocation gratuite d'unités d'émission est prévue.

La quantité d'unités d'émission attribuées annuellement à la plupart des émetteurs FIEEEEC est calculée en fonction de leur production et d'une cible d'intensité d'émission de GES. Pour maintenir l'incitatif à l'innovation et à l'amélioration de la performance environnementale, les cibles d'intensité diminuent progressivement au fil des années.

Une approche basée sur des cibles d'intensité permet aux entreprises qui augmentent leur niveau de production de recevoir plus d'allocations gratuites. Toutefois, comme les cibles d'intensité diminuent



annuellement, les entreprises devront tout de même améliorer leur performance, sans quoi elles devront acheter de plus en plus de droits d'émission au fil du temps. À l'inverse, les entreprises qui diminuent leur production se verront attribuer moins d'unités d'émission gratuitement.

Depuis 2024, une partie des unités d'émission (proportionnelle au niveau de réduction de l'allocation versée gratuitement) est mise en consigne au nom des entreprises, puis vendue aux enchères. Les sommes provenant de la vente de ces unités sont versées aux entreprises conditionnellement au respect de certains critères établis par le gouvernement. Ces entreprises devront obligatoirement les utiliser pour réaliser une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, les investir dans des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre au sein de leurs établissements ou, le cas échéant, dans des projets de recherche et développement visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **Achat de droits d'émission**

Afin de couvrir ses émissions de GES, un émetteur peut obtenir des droits d'émission de différentes façons. En plus des unités d'émission allouées gratuitement, il peut se procurer des unités lors des ventes aux enchères ou auprès d'un autre émetteur ou participant au SPEDE. Des crédits pour réduction hâtive (délivrés une seule fois en janvier 2014) ou des crédits compensatoires peuvent aussi être utilisés.

Le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères augmente annuellement de 5 % plus l'inflation. Puisque les ventes aux enchères sont conjointes (Québec-Californie), le prix minimal correspond au plus élevé des prix minimaux annuels des deux gouvernements une fois convertis en une même devise.

Pour connaître les prix minimaux et les prix de vente finaux pour les ventes aux enchères précédentes, consultez [l'Historique du prix des unités d'émission aux enchères](#).

Le tableau suivant présente un scénario potentiel du prix minimal annuel conjoint en dollars canadiens pour les unités de millésime présent, de 2025 à 2030. Pour l'année 2025, le prix minimal annuel de la Californie est plus élevé que celui du Québec. Le prix [minimal annuel de 2025](#) publié par la Californie est donc utilisé et multiplié par le taux de change hypothétique de 1,2500. Les prix minimaux estimés dans le tableau supposent également que le prix minimal le plus élevé reste celui de la Californie jusqu'en 2030, avec un taux d'inflation annuel à long terme de 2 % (taux visé par la Banque du Canada) au Québec et en Californie, ainsi qu'un taux de change de 1,2500 de 2025 à 2030.

<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>
32,34 \$	34,60 \$	37,03 \$	39,61 \$	42,39 \$	45,35 \$

**Le prix de vente final peut être supérieur au prix minimal annuel indiqué. L'exemple ci-dessus n'est fourni qu'à titre illustratif. Les estimations sont basées sur des hypothèses et ne doivent pas être considérées comme des prévisions de prix du marché.**

**Pour plus d'informations sur les prix des droits d'émission, nous vous invitons à consulter les sommaires des transactions, à la page Documentation du site Web du Marché du carbone.**

### **Impact du coût carbone sur les carburants et combustibles**

Outre le coût carbone associé aux émissions de GES de leurs installations, les émetteurs industriels assujettis au SPEDE assument un coût carbone pour les carburants de leurs équipements mobiles. Quant aux établissements qui n'y sont pas assujettis, ils assument un coût carbone intégré à celui de l'ensemble des carburants et combustibles qu'ils acquièrent. Le tableau suivant présente l'impact du coût carbone sur certains carburants et combustibles selon le prix des unités d'émission. Puisque les distributeurs peuvent choisir de transférer une partie ou la totalité du coût carbone à leurs clients, le coût réel facturé peut différer.



Carburant ou combustible	Facteur d'émission <sup>1</sup>	Coût carbone selon le prix des unités d'émission	
		25 \$/tonne	45 \$/tonne
Essences automobiles	2,371 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	5,9 ¢/litre	10,7 ¢/litre
Carburants diesels	2,995 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	7,5 ¢/litre	13,5 ¢/litre
Mazout léger	2,734 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	6,8 ¢/litre	12,3 ¢/litre
Mazout lourd	3,146 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	7,9 ¢/litre	14,2 ¢/litre
Propane	1,543 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	3,9 ¢/litre	6,9 ¢/litre
Gaz naturel	1,889 tm éq. CO <sub>2</sub> /1 000 m <sup>3</sup>	4,7 ¢/m <sup>3</sup>	8,5 ¢/m <sup>3</sup>

<sup>1</sup> [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#), tableau 30-1, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024. Ces facteurs d'émission indiquent la quantité de CO<sub>2</sub> émise lors de la combustion d'un combustible donné.

Afin de calculer le coût carbone (en ¢/litre ou en ¢/m<sup>3</sup>) attribuable à un prix d'unités d'émission différent, la formule suivante peut être utilisée :

$$\text{Coût carbone} = \frac{\text{Facteur d'émission} * \text{prix de vente unités d'émission}}{10}$$

Le prix des droits d'émission sur le marché secondaire peut être supérieur ou inférieur au prix minimal en vigueur lors des ventes aux enchères. Plusieurs analyses externes (California Carbon Info, Carbon Pulse, Bloomberg, etc.) tentent de prédire le prix de marché des droits d'émission.

Ces différentes sources d'information peuvent donc être utilisées pour estimer l'impact du coût carbone pour un émetteur.